

L'APA à domicile

Fiche à destination des usagers

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie a été conçue dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile.

Conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier de l'APA, vous devez :

- ▶ être âgé de 60 ans ou plus,
- ▶ être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie,
- ▶ résider de façon stable et régulière en France.

Vous pouvez percevoir l'APA à domicile si vous résidez :

- ▶ dans un logement personnel ou au foyer d'un membre de votre famille,
- ▶ chez des particuliers dans le cadre de l'accueil familial,
- ▶ en logement-foyer,
- ▶ en domicile collectif ou appartements regroupés.

Ressources :

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte lors du calcul du montant de l'APA qui vous est attribué.

Comment faire la demande ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande d'APA :

- ▶ A la mairie ou au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune où vous résidez ;
- ▶ Au service autonomie ou solidarité de la maison du Conseil général de votre lieu de résidence.

Une fois complété, votre dossier doit être déposé ou renvoyé au CCAS ou à la mairie, qui se chargera de l'adresser au service autonomie ou solidarité de la maison du Conseil général de votre territoire.

Examen de la demande

La demande est instruite par une équipe médico-sociale. Au moins un des membres de l'équipe, en général un travailleur social, se rend à votre domicile pour évaluer votre degré de perte d'autonomie et élaborer, avec vous, un plan d'aide.

Le plan d'aide définit les différents services et aides nécessaires pour votre maintien à domicile. Il mentionne aussi le montant de votre participation financière.

Lors de la visite à domicile

Vous pouvez demander que vos proches (ou votre tuteur le cas échéant) soient présents. Vous pouvez également demander la présence d'un médecin de votre choix. Ce médecin pourra également être consulté par l'équipe médico-sociale pendant l'examen de la demande.

Décision de classement

Après examen de votre dossier, vous êtes classé dans une des catégories de la grille "AGGIR". Cette grille d'évaluation comprend 6 catégories, selon le degré de dépendance (la catégorie 1 correspond aux personnes les plus dépendantes). **Seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.** Si vous entrez dans les catégories 5 ou 6, seul un compte rendu de visite est établi. Vous pouvez alors contactez votre caisse de retraite pour une prise en charge éventuelle.

En cas d'urgence d'ordre médical ou social

Le Président du Conseil général peut attribuer, dès le jour de réception du dossier complet jusqu'à la mise en place d'un plan d'aide APA, une allocation forfaitaire d'urgence. Celle-ci ne peut être attribuée que si certaines conditions sont réunies.

Que peut-on financer avec l'APA ?

A domicile, la prestation peut couvrir toutes les dépenses de nature à favoriser votre autonomie, notamment :

- ▶ des dépenses de personnels ou services : aide à domicile, portage de repas...
- ▶ une téléalarme,
- ▶ une place en accueil de jour,
- ▶ des dépenses d'hébergement temporaire,
- ▶ des aides techniques (barres d'appui, réhausseurs de toilettes, tapis antidérapant, sièges de bain...),
- ▶ des travaux d'aménagement de votre logement...

● Le recours à un service prestataire agréé d'aide à domicile est prioritaire pour les bénéficiaires de l'APA pour les GIR 1 et 2 de la grille AGGIR.

● Vous pouvez employer un ou plusieurs membres de votre famille, à l'exception de votre conjoint ou de votre concubin.

● Si vous choisissez de recourir à un service d'aide à domicile mandataire, à une tierce personne en gré à gré ou à un membre de votre famille, vous avez la possibilité de rémunérer vos salariés ou l'organisme au moyen du chèque emploi service universel.

Montant

Le montant de l'APA qui vous est attribué est déterminé en fonction :

- ▶ de votre GIR,
- ▶ des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires,
- ▶ de vos revenus. Certaines ressources sont exclues du calcul, telles que la retraite du combattant, les rentes viagères, les allocations de logement...

Le montant maximum mensuel du plan d'aide, depuis le 1er avril 2011, s'élève à :

- ➔ 1 261,59 € en GIR 1
- ➔ 1 081,36 € en GIR 2
- ➔ 811,02 € en GIR 3
- ➔ 540,68 € en GIR 4

Montant attribué :

Le montant effectivement attribué est variable d'une situation à une autre.

Une somme reste à votre charge, en fonction de vos ressources, il s'agit du "ticket modérateur".

Si vos revenus sont inférieurs à **710,31 €** par mois vous êtes exonéré.

Allocation Complémentaire d'Autonomie

En Isère, pour les personnes âgées à revenus modestes, le ticket modérateur est pris en partie en charge par une aide complémentaire : l'ACA (Allocation Complémentaire d'Autonomie).

Révision

L'APA est attribuée pour une période de 3 ans.

Une révision peut intervenir à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de l'équipe médico-sociale. La demande peut se faire par simple courrier. Des révisions administratives peuvent intervenir également lors de changement de tarifs, barèmes, ressources du bénéficiaire...

Infos complémentaires

● **Les droits à l'APA à domicile**, sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du conseil général. La décision doit intervenir dans un délai de 2 mois maximum suivant la réception du dossier complet. Si la décision intervient au delà des 2 mois, l'aide sera attribuée avec un effet rétroactif à compter de 2 mois après la date de réception du dossier complet.

● L'APA n'est pas récupérable sur la succession, les donations ou les legs.

● L'APA n'exige pas le recours à l'obligation alimentaire (participation légale) de vos enfants.

● L'APA n'est **pas imposable sur le revenu**.

● Lorsque vous rémunérez directement un ou plusieurs salariés pour vous aider à votre domicile, vous êtes **exonéré de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale**.

● Si vous faites appel à un ou plusieurs salariés vous pouvez déduire de votre impôt sur le revenu **50 % des dépenses engagées et non couvertes par l'APA**.

● Les personnes ayant souscrit une **assurance dépendance** peuvent également prétendre à l'APA.

● L'APA n'est **pas cumulable avec :**

- ▶ l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- ▶ la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ▶ la majoration tierce personne (MTP) versée aux titulaires d'une pension d'invalidité,
- ▶ l'aide ménagère au titre de l'aide sociale,
- ▶ l'aide ménagère des caisses de retraite.